RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-50

12ème Programme pluriannuel d'intervention

MODALITES DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR LA PERIODE 2025 A 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, sous-section 3 relative aux redevances des agences de l'eau et sous-section 4 relative aux obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau, dans ses versions en vigueur à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 10 octobre 2024 fixant, sur avis conforme du comité de bassin Adour-Garonne, les tarifs des redevances pour la période du 12ème programme pluriannuel d'intervention 2025-2030,

Décide :

Article 1 - Redevance sur la consommation d'eau potable - Modalités particulières de versement

Convention de reversement à l'agence de l'eau des sommes encaissées par les exploitants chargés de la perception de la redevance sur la consommation d'eau potable

Les conventions visées à l'article R. 213-48-37 du code de l'environnement, concernant les opérations de reversement des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable seront conformes à la convention type jointe à la présente délibération en annexe 1. La directrice générale de l'Agence de l'eau est autorisée à signer ces conventions.

Article 2 - Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Coût des campagnes de mesures

En application des dispositions du C du I. l'article D. 213- 48-7 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence précise ainsi qu'il suit les bases de calcul du coût des campagnes générales de mesures :

- le coût d'une mesure de pollution réalisé par un organisme agréé est égal au prix de revient de cette opération pour l'agence de l'eau. Ce prix de revient intègre, le cas échéant, les frais de la visite préliminaire ainsi que l'ensemble des frais d'exécution des opérations de prélèvements, mesures et analyses engagés au cours de la campagne générale de mesures.

Article 3 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

3.1 Seuil de volume prélevé au-dessous duquel la redevance n'est pas due

En application du IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, « l'agence fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due » pour les ressources de catégorie 1 ainsi que pour les ressources de catégorie 2.

Le seuil de volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau n'est pas due est fixé à 7 000 m3 sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 ainsi que pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

3.2 Prélèvements en nappes captives

Les tarifs de la redevance pour prélèvements dans les zones 1.5 et 2.5 « Nappes captives », s'appliquent aux prélèvements effectués par pompage au sein des aquifères listés en annexe de la délibération relative à la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030. Pour l'identification de cet aquifère, le redevable indique dans sa déclaration annuelle des prélèvements réalisés, le code BSS (Banque du Sous-sol) du point de prélèvement.

Pour les zones 1.5 et 2.5, à défaut du code BSS, il doit indiquer la profondeur et la commune d'implantation de son forage. L'Agence se réfèrera à un tableau élaboré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) indiquant, par commune, les profondeurs en dessous desquelles les prélèvements sont considérés comme réalisés en nappes captives. La dernière version de ce tableau est disponible sur demande.

Article 4 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Pour l'application de l'article 1.6 de la délibération fixant les tarifs des redevances applicables aux installations hydroélectriques, les ouvrages ou groupes d'ouvrages autorisés à fonctionner par éclusées, mais faisant l'objet d'un mode de gestion particulier visant à lisser ces éclusées, font l'objet d'une redevance tenant compte de l'amélioration des modalités de gestion des éclusées.

Ce mode de gestion est attesté annuellement par des hydrogrammes fournis par le gestionnaire, conformes à un protocole de gestion limitant les variations brutales de débit pour en réduire l'impact sur les milieux aquatiques (relèvement du débit de base, écrêtement des pointes, réduction des gradients), et inscrit dans une convention pluriannuelle entre le gestionnaire et l'agence de l'eau.

Article 5 - Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En cas de remplissage de la retenue en période d'étiage à la suite d'une opération imposée au gestionnaire par un acte réglementaire, les volumes correspondants ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance.

Article 6 - Date d'application – Publicité

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence Adour-Garonne, à compter du 1er janvier 2025.

La présente délibération est disponible sur Internet : http://www.eau-adour-garonne.fr. Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 octobre 2024

Le directeur général

Elodie GALKO

Le président du conseil d'administration

Pierre-André DURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05.61.36.37.38 – Télécopie : 05.61.36.37.28

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT A L'AGENCE DE L'EAU DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Référence convention : RED/RCO/2025/XXX

Entre :

….. (SIRET N°…..), représenté(e) par M./Mme/Mlle ……. et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

Et

L'Agence de l'Eau Adour- Garonne, représentée par sa directrice générale et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05.61.36.37.38 – Télécopie : 05.61.36.37.28

Objet de la convention

Considérant :

- L'article L. 213-10-4 du code de l'environnement qui institue une redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance »,
- l'article D.213-48-35 du code de l'environnement précisant les modalités de facturation et d'encaissement auprès des abonnés de la redevance de consommation d'eau potable prévue à l'article L.213-10-4 ainsi que les modalités de reversement des sommes encaissées à ce titre à l'agence de l'eau,

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès des abonnés au service de distribution publique d'eau potable par l'exploitant,

- les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue au titre de l'année d'activité 2025 et est tacitement reconductible d'une année sur l'autre.
Elle peut être résiliée en cas de changement de la situation de l'exploitant.
Dans ce cas, l'exploitant procèdera à la dénonciation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois.

Montant des reversements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N

Le montant global des sommes à reverser par l'exploitant à l'Agence au titre des encaissements des redevances de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70% du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur l'année N.

Echéances de règlement des reversements

L'échéancier est composé de 10 mensualités égales, le 15 de chaque mois, dont les règlements s'échelonneront des mois de juin de l'année N à mars de l'année N+1.
L'échéancier est communiqué à l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année N -1.
Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de ses observations sur ce document. Toute demande de révision de l'échéancier adressée sous ce délai, devra être accompagnée des éléments justificatifs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05.61.36.37.38 – Télécopie : 05.61.36.37.28

Etablissement du solde de la redevance restant à reverser

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à retourner avant le 1er avril de l'année N+1, l'Agence :

- établit le montant du solde d'imposition à verser par l'exploitant pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.
- adresse à l'exploitant le titre de recette relatif au solde restant à reverser qui correspond à la différence entre le montant définitif de la redevance collecté pour l'année écoulée et les montants déjà réglés à l'Agence à titre de reversement des sommes encaissées.

Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- respecter strictement l'échéancier de règlement des reversements de sommes encaissées établi chaque année comme indiqué ci-dessus,
- opérer le règlement de ces sommes par prélèvement automatique, dès mise en place de cette fonctionnalité par l'Agence,
- régler, à l'échéance prévue, le solde restant à reverser.

Engagement de l'Agence

L'Agence s'engage à notifier à l'exploitant, l'échéancier de règlement des reversements de montants de la redevance encaissés, au plus tard le 31 décembre de l'année N -1.

Fait à Toulouse, le .....

L'exploitant

La directrice générale de l'Agence